

[Texte]

Generally speaking, as long as one is representing a country fairly well, and looking after its interests, they do not have any great reason to change the arrangement and it acquires personal accrescence over time. It only tends to change when there are major changes either in the size of the Executive Board or in international political relationships. At one time, in the very early days, Canada represented one of the Scandinavian countries—Iceland—but then the Executive Board grew to the stage where the Nordic countries themselves could have a director and then Iceland joined their group.

The Chairman: Will you move to Article XXVIII now?

Mr. Handfield-Jones: Mr. Chairman, Article XXVIII is a general obligation to co-operate in making the Scheme work well.

Article XXIX deals with the sanctions falling upon countries which do not meet their obligations. The most severe sanction falls on a country which will not supply convertible currency when designated to do so. As I pointed out, this is the fundamental obligation in the scheme, and any default here results in the suspension of the right to use all of the SDRs which may be held.

Countries which fail in other respects, such as failing to meet their obligations regarding need or reconstitution, suffer the lesser penalty of being unable to use SDRs which they may acquire after they have been found in default. It may also be noted that suspension of the right to use SDRs does not affect the country's right to draw on the General Account, and the reverse is also true.

Mr. Chairman, Articles XXX and XXXI set out the detailed procedures to be followed when a participant wishes to withdraw from the special Account—In Article XXX—or when the whole scheme is to be liquidated, in Article XXXI. These provisions are highly detailed and certainly quite academic, I would have thought.

Article XXXII has some definitions in it. The important one is the definition of currency convertible, in fact, subsection (b), which provides the basis for the assurance that countries can get whatever currency they want.

I think, Mr. Chairman, that is all the general explanation.

[Interprétation]

désignent un directeur. Et, aussi longtemps qu'une personne représente assez bien un pays et qu'elle prend soin de ses intérêts, les directeurs n'ont pas de motifs valables pour modifier ces dispositions, parce qu'alors il y a toujours des contacts personnels qu'on s'établit. Et, il arrive à l'occasion qu'on modifie profondément soit le nombre de membres du Conseil d'administration, soit les relations politiques internationales.

A un moment donné, au tout début de l'accord le Canada représentait, un des pays scandinaves, l'Islande, mais ensuite le Conseil en est arrivé à un point où les pays nordiques pouvaient obtenir un directeur, et l'Islande s'est alors jointe à ce groupe.

Le président: Pourriez-vous passer à l'article XXVIII maintenant?

Mr. Handfield-Jones: L'article XXVIII concerne les obligations générales des participants pour assurer la collaboration de tous et pour assurer le succès du programme. A l'article XXIX, il s'agit des sanctions à l'égard des pays qui ne répondent pas à leurs obligations. La sanction la plus sévère est appliquée à un pays qui ne fournit pas les devises convertibles lorsqu'on le lui demande. Comme je l'ai souligné, c'est là l'obligation fondamentale du programme et tout défaut entraîne une suspension du droit de transiger les droits de tirage spéciaux qu'il pourrait détenir.

Les pays qui ne répondent pas à d'autres exigences, tel que le fait de répondre à leurs obligations quant aux besoins ou à la reconstitution de leurs réserves subissent une peine moins importante consistant à ne pas pouvoir utiliser les droits de tirage spéciaux qu'ils auraient pu acquérir après avoir été pris en défaut.

Il est à noter que la suspension du droit de transiger les droits de tirage spéciaux sur le compte général et l'inverse est également vrai.

Monsieur le président, l'article XXX et l'article XXXI nous donnent les détails au sujet de la procédure à suivre lorsqu'un participant désire se retirer du compte spécial (article XXX) ou lorsqu'on doit faire la liquidation du programme (article XXXI). L'article XXXI comporte tous les détails et est très conventionnel. A l'article XXXII, on trouve quelques définitions. La définition importante est celle de la devise convertible, en fait l'alinéa (b) prévoit la base sur laquelle les pays peuvent obtenir les devises qu'ils désirent. Je crois, monsieur le président, que ce sont là les explications essentielles que je peux vous donner.